

Unité Départementale de l'Isère
Pôle Territorial - subdivision T5

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/06/2022

Contexte et constats

Publié sur



SITEL

ZI du Bourgamon
38400 ST MARTIN D HERES

Références : 2022-Is045T5

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/06/2022 dans l'établissement SITEL implanté ZI du Bourgamon 38400 ST MARTIN D HERES. L'inspection a été annoncée le 25/04/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection fait suite à la notification de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°DDPP-DREAL UD38 2021-09-09 du 22 septembre 2021, suite à la visite d'inspection du 13 juillet 2021.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SITEL
- ZI du Bourgamon 38400 ST MARTIN D HERES
- Code AIOT dans GUN : 0010400109
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La société SITEL est une entreprise de traitement de surfaces.

En 2002, l'arrêté préfectoral n°2002-13675 du 20 décembre 2002 est signé et autorise la Société Industrielle de Traitement et Laquage (SITEL) pour une activité de revêtement métallique d'un matériau par pulvérisation de métal fondu. Les activités du site sont :

- le grenaillage des pièces métalliques destinées à la peinture ou à la métallisation à l'aide d'un abrasif de type grenade (billes d'acier) ;
- le revêtement métallique par pulvérisation de métal fondu (zinc) ;
- l'application et le séchage des peintures, essentiellement des peintures en poudre, destinés à assurer une meilleure tenue à la corrosion des pièces dans le temps.

En 2013, une inspection sur site relève des actions correctives et des observations sur :

- la mise à jour des activités exercées sur le site,
- les concentrations et des flux maximum en poussières et COV au niveau des émissaires correspondant aux différentes cabines (métallisation, sablage et peinture poudre),

- la rétention et propreté des installations,
- les déchets,
- la sécurité incendie.

En 2018, une plainte a été reçue au sujet de nuisances sonores sur la période de novembre 2017 à janvier 2018, dues au fonctionnement d'une machine sur l'installation SITEL. Cette plainte est classée, les nuisances sonores ont cessé. Il n'y a pas eu de nouvelle plainte depuis.

Le service de l'inspection a émis une observation concernant la mise à jour à effectuer sur le tableau des rubriques des installations classées, conformément à la nomenclature ICPE en vigueur, en précisant la quantité de zinc consommée (rubrique n°2567 : selon la quantité de composés métalliques (zinc) consommée pour la métallisation, le régime d'autorisation concernant la rubrique n°2567 pourrait être modifié).

En 2021, l'inspection du 13 juillet a relevé plusieurs non-conformités notifiées dans l'arrêté de mise en demeure du 22 septembre 2021, ainsi que d'autres non-conformités et observations, l'objet du contrôle de 2022.

La société SITEL est placée en plan de continuation / redressement depuis le 19/12/2017, avec une dette à rembourser sur 10 ans. Une baisse d'activité s'est faite ressentir suite à la crise sanitaire, l'activité a repris mais pas à plein régime en 2021.

Le 1er juin 2022, l'exploitant précise que l'activité est impacté par la guerre en Ukraine avec une baisse d'activité. La société SITEL emploie 4 personnes : un chef d'atelier, un sableur, un peintre, une préparateur de surface. Le 1er juin 2022 comme en 2021, le service de l'inspection n'a pu voir aucune cabine en fonctionnement.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants : risque incendie, déchets, rejets atmosphériques, nettoyage des locaux.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées

- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Campagne de mesure sur les différents rejets	AP de Mise en Demeure du 22/09/2021, article 1	/	Lettre de suite préfectorale
Nettoyage des locaux	Arrêté Préfectoral du 20/12/2002, article 3.3.4	/	Lettre de suite préfectorale
Evacuation des déchets extérieurs	Arrêté Préfectoral du 20/12/2002, article 3.3.4	/	Lettre de suite préfectorale
Garanties Financières	Code de l'environnement du 21/04/2022, article R. 516-1	/	Lettre de suite préfectorale
Dégagement des accès de sécurité	Arrêté Préfectoral du 20/12/2002, article 2.6.3.2	/	Lettre de suite préfectorale
Contrôle électrique des installations	Arrêté Préfectoral du 20/12/2002, article 3.1.1	/	Lettre de suite préfectorale

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Modification des installations, mise à jour des activités	AP de Mise en Demeure du 22/09/2021, article 1	/	Sans objet
Factures de changement de filtres des atelier métallisation et peinture	AP de Mise en Demeure du 22/09/2021, article 1	/	Sans objet
Registre des déchets	AP de Mise en Demeure du 22/09/2021, article 1	/	Sans objet
Consigne de fonctionnement des cabines	Arrêté Préfectoral du 20/12/2002, article 3.3.4	/	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Evacuation des encombrants intérieurs	Arrêté Préfectoral du 20/12/2002, article 3.3.4	/	Sans objet
Plan des locaux	Arrêté Préfectoral du 20/12/2002, article 2.6.3.1 et 3.2 .2	/	Sans objet
Etiquette des produits	Arrêté Préfectoral du 20/12/2002, article 3.3.3	/	Sans objet
Incendie/accident	Code de l'environnement du 21/04/2022, article R. 512-69	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant respecte l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 22/09/2021, celui-ci est donc clos.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Modification des installations, mise à jour des activités

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 22/09/2021, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Mise à jour des activités
Prescription contrôlée : Articles L.513-1, R.181-46 du code de l'environnement et article 1.5 de l'arrêté préfectoral n° 2002-13675 du 20 décembre 2002:
Demande d'Action Corrective n°1 du rapport d'inspection du 13/07/2021 :: Transmettre un dossier de mise en conformité des activités : -le classement actuel des activités au regard de la nomenclature des installations classées ; - les modifications apportées dans le fonctionnement de l'installation ; - l'évaluation des impacts au regard de l'environnement et vis-à-vis des éléments du dossier de demande d'autorisation d'octobre 2001 ; - le plan mis à jour des installations et des équipements.
Constats : Le 1er juin 2022, la société SITEL présente un dossier de mise à jour des activités exercées. L'instruction de ce dossier fera l'objet d'un autre rapport de l'inspection.
Respect de l'APMD : le dossier de mise en conformité des activités est transmis
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Campagne de mesure sur les différents rejets Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 22/09/2021, article 1 Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques	
Prescription contrôlée : Article 2.3.2 de l'arrêté préfectoral n° 2002-13675 du 20 décembre 2002 Cet article prévoit des concentrations et des flux maximum en poussières et COV au niveau des émissaires correspondant aux différentes cabines (métallisation, sablage et peinture poudre) sans toutefois exiger de programme de surveillance. Aucune campagne de contrôle de ces rejets n'a été effectuée jusqu'alors.	
DAC n°3 du rapport d'inspection du 13/07/2021 : Transmettre les résultats d'une campagne de mesure sur les différents rejets ; cette campagne de mesure précisera les conditions de mesures et notamment l'état du (des) filtre(s) en place, la date de mise en place du (des) filtre(s) et leur durée d'utilisation communément admise. Ceci afin de vérifier les seuils des paramètres poussières et COV des rejets métallisation, sablage et peinture poudre	
Constats : L'exploitant ne présente pas de résultats de mesures. Le service de l'inspection n'est pas en mesure de vérifier que les valeurs limites de rejets à l'atmosphère respectent les valeurs mentionnées à l'article 2.3.2 de l'arrêté préfectoral n° 2002-13675 du 20 décembre 2002. L'exploitant déclare avoir demandé un devis début 2022 à la société Veritas, sans retour de leur part.	
L'exploitant précise qu'il y a deux rejets sur le toit: - 1 rejet pour la zone "gauche" comprenant une cabine de peinture - 1 rejet pour la zone "droite" comprenant une cabine de peinture, une cabine de grenaillage et une cabine de métallisation (cabine de métallisation à l'arrêt depuis 2019)	
Observations : - La reprise de l'activité de métallisation est soumise à la transmission des résultats de mesures des rejets à l'atmosphère (dans un délai de 3 mois après reprise de l'activité de métallisation) ; - Avoir à disposition les résultats de mesures des rejets à l'atmosphère ;	
Non conforme	
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale	

Nom du point de contrôle : Factures de changement de filtres des atelier métallisation et peinture
Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 22/09/2021, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Prescription contrôlée :
Article 3.1.3 (atelier métallisation) : une ventilation mécanique suffisante évitera que des poussières se répandent dans l'atelier; l'air de l'atelier sera aspiré par un ventilateur et ne pourra être rejeté à l'extérieur qu'après avoir été débarrassé des poussières au moyen d'un dispositif filtrant efficace.
Article 3.3.6(atelier peinture) : les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs sont munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possibles les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyses.
Il a été constaté en 2013 que les éléments filtrants sont renouvelés régulièrement. Le renouvellement a eu lieu en février 2013 sur le rejet « métallisation », début septembre 2013 sur le rejet « sablage » de l'installation la plus récente et aura lieu en fin d'année sur le rejet de l'installation d'origine. Le changement de filtres sur le rejet « peinture poudre » est plus ancien, la date de changement n'a pas pu être déterminée précisément.
En 2021, l'exploitant ne présente pas de factures de changement de filtres.
DAC n°4 du rapport d'inspection du 13 juillet 2021: Transmettre les dernières factures de changement de filtres, la date de mise en place du (des) filtre(s) et leur durée d'utilisation
Constats : L'exploitant déclare 4 filtrations: - cabine de peinture pour la zone gauche - cabine de peinture pour la zone droite - cabine de grenaillage pour la zone droite - cabine de métallisation pour la zone droite (la cabine de métallisation est à l'arrêt depuis 2019).
L'exploitant présente les factures suivantes: - facture du 18/02/2020 pour 8 cartouches pour filtre concernant la cabine de sablage (grenaillage); - facture du 28/02/2019 pour 8 cartouches pour filtre concernant les cabines de peinture.
Respect de l'APMD
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Registre des déchets

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 22/09/2021, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : Point 2.5.5.2 de l'arrêté préfectoral n° 2002-13675 du 20 décembre 2002 Pour chaque enlèvement les renseignements minimaux suivants seront consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche enlèvement,...) et conservés par l'exploitant.
DAC n° 5 du rapport du 13 juillet 2021: Transmettre une copie du registre des déchets et les pièces justificatives (bordereaux de suivi des déchets) concernant les sables souillés et les poudres de peinture.
Constats : L'exploitant présente un registre des déchets 2018-2022 avec 2 lignes renseignées et les BSD associés: - en date du 15/01/2019 : déchet de poussière de grenailles - code déchets 12 01 02 de quantité 3.869 tonnes . Le service de l'inspection constate que l'exploitant n'a pas le BSD d'élimination, et est donc encore responsable du traitement du déchet. En effet, la case n°11 indique un stockage de déchet préalable à l'une des opérations de traitement. - en date du 07/03/2018 : déchet de poudre de peinture - code déchets 08 02 01 de quantité 6.460 tonnes .
Observations : Avoir à disposition le BSD concernant le traitement final du déchet envoyé le 15/01/2019 : déchet de poussière de grenailles - code déchets 12 01 02 de quantité 3.869 tonnes
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Nettoyage des locaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/12/2002, article 3.3.4
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des locaux
Prescription contrôlée : Article 3.3.4 des prescriptions annexés à l'arrêté préfectoral n°2002-13675 du 20 décembre 2002 (proprieté): Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par des produits et poussières.
DAC n°6 du rapport n° 2021-Is056T5 du 13/07/2021 Le sol de l'atelier doit être maintenu propre. Un nettoyage est à effectuer dans un délai de 6 mois à compter du 13/07/2021
Constats : Le service de l'inspection constate que le sol du local a été aspiré dans la quasi totalité de la surface. Il reste à aspirer la zone située côté gauche de la cabine de stockage (ex cabine de grenailage)
Non conforme
Observations : Aspirer les quelques mètres carrés restant à gauche de la cabine de stockage.
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Consigne de fonctionnement des cabines
Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/12/2002, article 3.3.4
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des locaux
Prescription contrôlée : Article 3.3.4 des prescriptions annexés à l'arrêté préfectoral n°2002-13675 du 20 décembre 2002 (proprieté): Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par des produits et poussières.
DAC n°7 du rapport n° 2021-Is056T5 du 13/07/2021: Mettre à disposition de l'inspection les consignes d'exploitation concernant le bon fonctionnement des cabines (procédure de fermeture des portes des cabines lors des activités afin d'éviter l'évacuation des poussières dans l'atelier).
Constats : L'exploitant présente le manuel d'entretien n°A/R/10/02 concernant la cabine de grenailage . Ce manuel précise les opérations de mise en route, d'entretien et de réglages.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Evacuation des encombrants intérieurs
Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/12/2002, article 3.3.4
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des locaux
Prescription contrôlée : Article 3.3.4 des prescriptions annexés à l'arrêté préfectoral n°2002-13675 du 20 décembre 2002
DAC n°8 du rapport n° 2021-Is056T5 du 13/07/2021 Évacuer les encombrants de l'atelier sans rapport avec les activités de la société, par une filière adaptée, dans un délai de 6 mois
Constats : Les encombrants ont été évacués
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Evacuation des déchets extérieurs
Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/12/2002, article 3.3.4
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : Article 2.5.1.2 des prescriptions annexés à l'arrêté préfectoral n°2002-13675 du 20 décembre 2002
Observation n° 1 du rapport: Évacuer les déchets situés à l'extérieur dans un délai de 6 mois.
Constats : La plupart des déchets a été évacués. Cependant, 3 gros récipients de contenance 500 litres chacun contenant les déchets suite à l'incendie de 2017 n'ont toujours pas été évacués.
Non conforme
Observations : Faire évacuer les déchets suite à l'incendie de 2017 vers une filière adaptée
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Garanties Financières
Référence réglementaire : Code de l'environnement du 21/04/2022, article R. 516-1
Thème(s) : Risques chroniques, Garanties Financières
Prescription contrôlée : 3° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement
DAC n°9 du rapport Transmettre le calcul du montant des garanties financières et constituer les garanties financières si le site est toujours soumis à autorisation au titre de la rubrique n°2567.
Constats : L'exploitant ne présente pas le calcul du montant des garanties financières (si le site est toujours soumis à autorisation au titre de la rubrique n°2567).
Non conforme
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Plan des locaux
Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/12/2002, article 2.6.3.1 et 3.2 .2
Thème(s) : Risques accidentels, Plan des locaux
Prescription contrôlée : Articles 2.6.3.1 et 3.2 .2 des prescriptions annexés à l'arrêté préfectoral n°2002-13675 du 20 décembre 2002
Observation n°2 du rapport n° 2021-Is056T5 du 13/07/2021: Mettre à jour le plan des locaux affiché avec l'emplacement du dispositif permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie.
Constats : L'exploitant présente le devis validé du 12 mai 2022 concernant la mise à jour du plan des locaux pour affichage
Observations : Afficher le plan dès sa réception
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Dégagement des accès de sécurité
Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/12/2002, article 2.6.3.2
Thème(s) : Risques accidentels, Accès de sécurité
Prescription contrôlée : Article 2.6.3.2 des prescriptions annexés à l'arrêté préfectoral n°2002-13675 du 20 décembre 2002
DAC n° 10 du rapport n° 2021-Is056T5 du 13/07/2021 Dégager les accès aux extincteurs et nettoyer les repères de sécurité.
Constats : Certains extincteurs ne sont encore pas accessibles : encombrements disposés devant 2 extincteurs
Non conforme
Observations : Dégager les accès aux extincteurs
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Contrôle électrique des installations
Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/12/2002, article 3.1.1
Thème(s) : Risques accidentels, installation électrique
Prescription contrôlée : Article 3.1.1 des prescriptions annexés à l'arrêté préfectoral n°2002-13675 du 20 décembre 2002
DAC n°11 du rapport n° 2021-Is056T5 du 13/07/2021 Mettre à disposition du service de l'inspection le rapport de levée des non-conformités suite au rapport de contrôle du 10/02/2020 (installation électrique).
Constats : L'exploitant présente le certificat Q18 daté du 06/04/2022 qui conclu que l'installation peut entraîner des risques d'incendie et d'explosion: - absence ou inadaptation des dispositifs de protection contre les surintensités - inadéquation des matériels ou des canalisations électriques dans les locaux à risques d'incendie et/ou zones à risques d'explosion - présence de poussière déposée ou de substances de nature à provoquer un danger dans les armoires. Ces dangers ont été déjà signalés
Non conforme
Observations : Avoir a disposition le certificat levant les dangers
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Etiquette des produits
Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/12/2002, article 3.3.3
Thème(s) : Risques accidentels, Mention des dangers
Prescription contrôlée : Article 3.3.3 des prescriptions annexés à l'arrêté préfectoral n°2002-13675 du 20 décembre 2002
Observation n°3 du rapport n° 2021-Is056T5 du 13/07/2021 Mentionner le produit fuel sur le bidon de 5 Litres.
Constats : Le bidon de Fuel comporte le nom Fuel
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Incendie/accident
Référence réglementaire : Code de l'environnement du 21/04/2022, article R. 512-69
Thème(s) : Risques accidentels, Rapport incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant déclare qu'en 2017, un incendie a endommagé une partie d'un four. L'exploitant déclare qu'il y a eu peu de dégât et que l'incendie s'est éteint tout seul. Selon les experts, l'incident pourrait être dû au brûleur du four. Ce brûleur a été changé. Constat : L'inspection n'a pas reçu de rapport suite à cet événement.
Observation n°4 du rapport n° 2021-Is056T5 du 13/07/2021 : En cas d'incident ou d'accident, un rapport doit être remis à l'inspection des installations classées pour l'environnement précisant, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.
Constats : Un rappel est fait à l'exploitant
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet